

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 15 février 2023 à 20 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes:

M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, M. Pascal CHATAGNON, Mme Diarra BADIANE, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, M. Fabrice SUBIRADA, Mme Fatiha BENSALEM (à partir de DEL-2023/025), M. Christian BOUDA, M. Morgan CONQ.

Commune de Grigny:

M. Philippe RIO, Mme Fatima OGBI, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI, Mme Anaïs KÖSE, M. Kouider OUKBI (à partir de DEL-2023/025).

Commune de Ris-Orangis:

M. Stéphane RAFFALLI, M. Grégory GOBRON, Mme Kykie BASSEG, Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY (à partir de DEL-2023/026), Mme Marie-Martine SALLES (jusqu'à DEL-2023/027), Mme Monique LAFFORGUE, M. Gilles PRILLEUX.

Commune de Moissy-Cramayel:

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

Mme Lisbeth CAUX.



Commune de Cesson:

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses:

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Soisy-sur-Seine:

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy:

M. René RETHORE.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé:

M. Karl DIRAT.

Commune de Tigery:

M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents excusés représentés :

Commune d'Evry-Courcouronnes:

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON,
Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU,
M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF,
Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Diarra BADIANE,
M. Jean CARON a donné pouvoir à M. Pascal CHATAGNON,
Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI,
Mme Sabine PELLERIN a donné pouvoir à M. Rémy COURTAUX.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Inès MOUCHRIT a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Ris-Orangis:

Mme Véronique GAUTHIER a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI.



Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY a donné pouvoir à Mme Marie-Martine SALLES (jusqu'à DEL-2023/025), Mme Marie-Martine SALLES a donné pouvoir à M. Guy GEOFFROY (à partir de DEL-2023/028), M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray:

M. Dominique VEROTS a donné pouvoir à Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Cesson:

Mme Charlyne PECULIER a donné pouvoir à M. Olivier CHAPLET.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL a donné pouvoir à M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Absents excusés :

Commune d'Evry-Courcouronnes:

Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI, M. Oumar DRAME, Mme Elsa TOURE, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny:

M. Pascal TROADEC.

Commune de Ris-Orangis:

M. Christian Amar HENNI.

Commune de Moissy-Cramayel:

M. Christian DUEZ.

Commune de Lisses:

Mme Caroline VARIN.

Commune du Coudray-Montceaux:

Mme Aurélie GROS.

Commune d'Etiolles:

Mme Amalia DURIEZ.

Le secrétaire de séance : Oscar SEGURA

Nombre de membres en exercice: 83

DELIBERATION N°DEL-2023/021: PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022, communiqué aux membres du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission du procès-verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022 aux membres du conseil communautaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 67
Majorité absolue: 34
Votes Pour: 67
Votes Contre: 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/022 : COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</u> DU 22 NOVEMBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 22 novembre 2022, joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication des travaux du bureau communautaire du 22 novembre 2022 aux membres du conseil communautaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 67
Majorité absolue: 34
Votes Pour: 67
Votes Contre: 0



<u>DELIBERATION N°DEL-2023/023 : DECISIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au Président et au Vice-président en charge de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la liste des décisions concernant la période du 18 novembre 2022 au 10 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission, aux membres du conseil communautaire, de la liste des décisions, jointe en annexe à la présente délibération, prises par le Président et le Vice-président en charge de la commande publique en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 67
Majorité absolue: 34
Votes Pour: 67
Votes Contre: 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/024 : SOLIDARITE INTERNATIONALE - SEISMES EN SYRIE ET TURQUIE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'IFRC</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1115-1 à L.1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales,

Considérant les séismes qui ont touché la Turquie et la Syrie en février 2023,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de témoigner de son soutien et de sa solidarité aux victimes de ces événements mais aussi aux acteurs de notre territoire engagés à leurs côtés,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de se mobiliser afin de répondre à l'urgence dans les zones touchées par ces séismes en apportant son soutien financier aux populations turques et syriennes sinistrées, via la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

TEMOIGNE son soutien et sa solidarité aux victimes des séismes qui ont frappé la Turquie et la Syrie en février 2023 mais aussi aux acteurs du territoire engagés à leurs côtés.

APPROUVE le soutien financier d'un montant de 10 000 euros à verser à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin d'apporter un appui aux populations turques et syriennes touchées par les séismes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 67
Majorité absolue: 34
Votes Pour: 67

Votes Contre:

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/025</u>: RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE <u>D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT</u> <u>DURABLE</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-1-1,

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement,

0

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », et en particulier son article 255, relatif au débat en matière de développement durable,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/321 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en date du 28 septembre 2021 portant sur la réaffirmation de l'engagement de Grand Paris Sud en faveur de la transition écologique et sociale,

Considérant l'obligation de présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable, préalablement au débat sur le projet de budget,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en matière de développement durable.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

69

Majorité absolue :

35

Votes Pour : Votes Contre : 69

DELIBERATION N°DEL-2023/026: RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3 et D.5211-18-1,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023,

Considérant la tenue d'un débat sur le rapport d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la présentation du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

DIT que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux maires des communes membres et mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

Abstentions :

0

Suffrages exprimés :

69

Majorité absolue :

35

Votes Pour : Votes Contre : 69

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/027</u>: <u>OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT</u> VOTE DU BUDGET 2023 - DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi de finances n°2012-1510 du 29 décembre 2012, et notamment son article 37,

Vu les délibérations relatives au budget primitif et budget supplémentaire pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/384 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 13 décembre 2022 autorisant le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à effectuer les opérations de dépenses de début d'exercice constatées avant le vote du budget primitif 2023,

Considérant que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reports et restes à réaliser, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant l'anomalie technique constatée,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à effectuer les opérations de dépenses de début d'exercice constatées avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice 2023, sur la base des montants suivants :

Pour le budget principal :

Chapitre	Total budgété 2022	Crédits ouverts 2023
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	487 813	121 953
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	3 921 792	980 448
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	65 059 989	16 264 997
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	553 300	138 325
26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	750 000	187 500
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 916 035	1 979 009
45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	3 019 897	754 974
Total budget Principal	81 708 827	20 427 207



Pour les Budgets annexes :

Budget	Total budgété 2022	Crédits ouverts 2023
AMENAGEMENT SECTEUR HIPPODROME	124 186	31 047
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	124 186	31 047
ASSAINISSEMENT + SPANC	12 338 000	3 084 500
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 758 000	2 939 500
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	580 000	145 000
CHAUFFAGE URBAIN	1 429 857	357 464
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 429 857	357 464
EAU DELEGATION SP	1 544 324	386 081
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 544 324	386 081
PARKING	221 500	55 375
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	221 500	55 375
PEPINIERES-ICAM-CA GRAND PARIS	351 503	87 876
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 900	725
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	348 603	87 151
REGIE DE L'EAU	7 134 100	1 783 525
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 400	4 850
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 114 700	1 778 675
REGIE LE PLAN	87 250	21 813
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 500	375
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	85 750	21 438

DIT que les budgets annexes Eau DSP et Régie de l'Eau fusionnent à compter du 1er janvier 2023 pour se conformer aux dernières évolutions réglementaires en matière de gestion des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). C'est l'actuel budget annexe de la Régie de l'eau qui sera maintenu pour comptabiliser les écritures relatives à la politique de l'eau. Il s'agit d'ores et déjà d'une régie à seule autonomie financière. Dans la pratique, concernant la compétence eau, le budget annexe n° 02004 « Eau DSP » sera clôturé et dissous dans Hélios afin d'être intégré dans le BC 02008 « Régie de l'eau GPS ».

DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le budget annexe Assainissement et SPANC sera transformé, également, en une régie à seule autonomie financière comme le stipule la délibération n° 2022/202 du 28 juin 2022.

DIT qu'il n'y a pas lieu de créer un nouveau budget mais de transformer le budget annexe actuel de l'assainissement pour permettre l'élargissement des modes de gestion, et être en cohérence avec la nouvelle doctrine. Dans la pratique, concernant la compétence assainissement, le budget annexe actuel n°02001 « Assainissement et SPANC » sera transformé dans Hélios en une régie à seule autonomie financière.

DIT qu'il y a lieu de clôturer la nouvelle immatriculation faite par la DGFIP à la suite de la réception de la délibération de création de la régie de l'assainissement n°200 059 228 00151 en date du 1^{er} juillet 2022.

DIT qu'il y a lieu de modifier le nom du budget de la régie de l'assainissement en « Eau de Grand Paris Sud - Assainissement ».



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

DELIBERATION N°DEL-2023/028: ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD A L'ASSOCIATION CENTRE ART ARCHITECTURE PAYSAGE PATRIMOINE (CAAPP) - APPROBATION DES STATUTS ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 en date du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de l'association Centre Art Architecture Paysage Patrimoine (CAAPP), et notamment ses articles 5 et 6,

Considérant que, conformément aux statuts du CAAPP, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est membre fondateur de ladite association,

Considérant qu'il convient, dès lors, de désigner un représentant de la communauté d'agglomération au sein du conseil d'administration de cette association,

Considérant que s'agissant d'une désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à l'association Centre Art Architecture Paysage Patrimoine (CAAPP).

PRECISE que les membres fondateurs à l'association sont exonérés de cotisation.

APPROUVE les statuts de l'association Centre Art Architecture Paysage Patrimoine (CAAPP).

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Monique LAFFORGUE

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1 (M. Medhy ZEGHOUF)

nombre de votants : 68nombre d'abstentions : 0

- nombre de suffrages exprimés : 68

majorité absolue : 35votes pour : 68votes contre : 0

DECLARE élue Madame Monique LAFFORGUE en qualité de représentante de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du conseil d'administration de l'association Centre Art Architecture Paysage Patrimoine (CAAPP).

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/029</u>: <u>EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</u> INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LIEUSAINT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-1 à 251-8, L252-1 à L252-7, L253-1 à L253-5 et les articles R252-1 à R252-7,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2),

Vu la Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la délibération 2017/524 relative à la détermination des compétences facultatives et supplémentaires de la communauté d'agglomération en matière de vidéoprotection,

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart pour la période 2015-2020 et son renouvellement pour la période 2023-2027, et principalement l'axe « préservation de la tranquillité publique »,

Considérant le besoin identifié par la communauté d'agglomération et les partenaires acteurs et coproducteurs de la sécurité sur le territoire de la commune de Lieusaint, sur le périmètre intercommunal,

Considérant que l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection relève de la compétence de la communauté d'agglomération pour ce qu'il s'agit de la mise en sécurité des bâtiments et périmètres communautaires,

Considérant que la dotation aux équipements des territoires ruraux (DETR) et les Boucliers de Sécurité de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne subventionnent les investissements en matière de déploiement de la vidéoprotection,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du dispositif de vidéoprotection de voie publique intercommunal et l'installation de 6 caméras sur le territoire de la commune de Lieusaint, pour un montant de 171 073 € HT soit 205 288 € TTC (cofinancements attendus : 50% DETR / 15% Bouclier de Sécurité de la Région / 15% Bouclier de Sécurité du Département).

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné :

- à demander l'autorisation de la modification du système de vidéo protection,
- à solliciter les cofinancements auprès de la DETR, de la Région Ile-de-France et du Département,
- à signer tous documents afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/030</u>: ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT 2021/2026 A LA COMMUNE DE SAINTRY-SUR-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,



Vu le code civil et notamment son article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération n° 2022-11-18 n°3 du conseil municipal de Saintry-Sur-Seine en date du 18 novembre 2022 sollicitant partiellement le versement du fonds de concours 2021/2026 afin de compléter le financement des divers travaux d'aménagement, d'acquisition de véhicules et du renouvellement informatique,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saintry-sur-Seine en date du 29 novembre 2022,

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Saintry-Sur-Seine,

Considérant que pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale,

Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Saintry-Sur-Seine, à hauteur de 464 579,59 € HT afin de compléter le financement des divers travaux d'aménagement, d'acquisition de véhicules et du renouvellement informatique, selon le plan de financement ci-dessous :

Libellé de l'opération	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Aménagement de la voirie	504 523,83	252 261,92	50,00%	252 261,92	50,00%
Travaux et renouvellement mobilier des structures diverses	60 697,41	30 348,71	50,00%	30 348,71	50,00%
Aménagement de la Police municipale	47 523,35	23 761,68	50,00%	23 761,68	50,00%
Achats de véhicules	75 612,97	37 806,49	50,00%	37 806,49	50,00%
Aménagement des jardins partagés	53 592,60	26 796,30	50,00%	26 796,30	50,00%
Equipement de la réserve communale	18 580,66	9 290,33	50,00%	9 290,33	50,00%
Equipement du cimetière	14 667,00	7 333,50	50,00%	7 333,50	50,00%
Aménagement de la MAM	21 535,58	10 767,79	50,00%	10 767,79	50,00%
Equipements des services techniques et signalisation H et V	98 897,06	49 448,53	50,00%	49 448,53	50,00%
Renouvellement informatique	33 528,71	16 764,36	50,00%	16 764,36	50,00%
Total	929 159,17	464 579,59	50,00%	464 579,59	50,00%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

RAPPELLE que la clause de revoyure posée pour 2024, limite la consommation des crédits à la moitié des attributions pour la période 2021/2023.

PRECISE que le montant sollicité de 464 579,59 € HT correspond à une partie des enveloppes attribuées à la commune de Saintry-Sur-Seine pour la période 2021/2026.

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/031 : SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN - VERSEMENT D'UNE DOTATION INITIALE</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des Préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Considérant que le SMF Eau du Sud Francilien est créé au 1^{er} janvier 2023 et ne dispose pas dans un premier temps de ressources propres,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient qu'une dotation initiale de préfiguration sera versée par les membres fondateurs,

Considérant que le montant de la dotation initiale de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est fixé à 50 000 €,

Considérant que cette dotation initiale est remboursable, suivant des modalités qui seront fixées ultérieurement par le comité syndical du SMF,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une dotation initiale de préfiguration d'un montant de 50 000 € au syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien.

PRECISE que cette dotation de 50 000 €, qui prend la forme d'une avance, sera remboursée par le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien dans les conditions fixées par le comité syndical.

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2023 annexe de l'eau potable.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés :

69

Majorité absolue :

35

Votes Pour :

69

Votes Contre:

Ω

DELIBERATION N°DEL-2023/032: EXPLOITATION DU SITE EPURATOIRE EXONA-EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE QUASI-REGIE A CONCLURE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE ET LE SIARCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

Vu le code de commerce et notamment le chapitre V du titre du livre II relatif aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L 225-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération n°DEL-2021/051 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 9 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession (quasi-régie) portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du SIARCE du 11 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du SIARCE du 15 avril 2021 relative à l'attribution du contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire Evry-Exona,

Vu la délibération n°DEL-2021/225 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 25 mai 2021 relative à la valorisation énergétique du site épuratoire Exona-Evry-Courcouronnes relative à l'approbation et l'attribution du contrat de concession de service public à la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la résolution n°8 du conseil d'administration de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 17 juin 2021 relative à l'adoption du contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,

Vu le contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes, en date du 8 juillet 2021,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 31 mai 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du SIARCE du 2 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession (quasi-régie) portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona-Evry-Courcouronnes avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,



Vu la délibération n°DEL-2022/201 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 28 juin 2022 relative à avenant n°1 au contrat de quasi-régie à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du SIARCE du 29 juin 2022 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie),

Vu la résolution n°1 de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 20 octobre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie).pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public (quasi-régie).pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes en date du 10 novembre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/408 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 relative à avenant n°2 au contrat de quasi-régie à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération n°DCS2022100 du SIARCE du 15 décembre 2022 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de service public (quasi-régie),

Vu la résolution de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Vu l'avenant n°2 au contrat de concession de service public (quasi-régie).pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes en date du 5 janvier 2023,

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry-Courcouronnes,

Considérant que la SPL intervient sur les deux stations d'épuration d'EXONA (96 000 équivalent-habitants) et d'Evry-Courcouronnes (250 000 équivalent-habitants) notamment pour :

- Le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation énergétique des sous-produits d'épuration et plus spécifiquement de production de biométhane et de récupération de chaleur pour le chauffage de la digestion,
- La gestion et l'exploitation coordonnée et mutualisée des deux stations d'épuration ainsi que l'acquisition et le renouvellement de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement,

Considérant qu'en leur qualité d'autorités concédantes le SIARCE et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ont confié ces missions à la SPL par contrat de concession de service public (quasirégie),

Considérant que la SPL n'a pu assurer l'exploitation des deux usines d'épuration à compter du 1^{er} janvier 2023 compte-tenu du référé précontractuel de la Société Suez Eau France pour annuler la procédure de passation de marché d'exploitation des 2 STEP mutualisées couplées à l'installation de production de biogaz,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement, les deux actionnaires ont dû prolonger leurs délégations de services publics jusqu'au 28 février 2022,

Considérant que suite au jugement du Tribunal judiciaire en date du 2 janvier 2023, la société Suez Eau France a été déboutée de l'ensemble de ses demandes, la SPL Confluence est en mesure d'assurer les prestations liées à l'exploitation des deux usines d'Exona et Evry-Courcouronnes à compter du 1^{er} mars 2023 à la place du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est alors nécessaire d'adapter le contrat par voie d'avenant,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le SIARCE, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes.

PRECISE que la durée du contrat et plus particulièrement la durée d'exécution des prestations relatives à l'exploitation mutualisée des deux STEP débute à compter du 1^{er} mars 2023 à 00h00 et arrive à son terme le 30 juin 2038 à minuit.

ACTUALISE le compte d'exploitation prévisionnel.

INDIQUE que le coût prévisionnel du contrat de concession est désormais estimé à 142 207 770 € HT contre 143 538 289 € HT précédemment soit une diminution de 0,927 %.

DIT que les autres clauses du contrat restent inchangées.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°3 et tous les documents relatifs à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/033</u>: <u>SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT (SECTEUR REGIE) -</u> REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud détient la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'une compétence obligatoire,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce cette compétence, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil, pour lesquelles la compétence est exercée par le SIARCE suivant les règles de représentation substitution,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses de ce service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Considérant que les redevances sont fixées en fonction des services rendus par bassins versants de collecte, transport et épuration,

Considérant que suite au jugement du Tribunal judiciaire en date du 2 janvier 2023, la Société Suez Eau France a été déboutée de ses demandes tendant à voir annuler la procédure de passation de marché d'exploitation du site Confluence, comprenant les 2 STEP mutualisées couplées à l'installation de production de biogaz, la SPL est en capacité d'attribuer le marché d'exploitation des deux usines et d'assurer l'ensemble des prestations prévues au titre du contrat de quasi-régie pour l'exploitation des deux sites mutualisés d'Exona – Evry-Courcouronnes à compter du 1^{er} mars 2023.

Considérant que la redevance délégataire épuration SUEZ est supprimée au 28 février 2023 et qu'il est nécessaire d'intégrer la rémunération de la SPL Confluence à la redevance communautaire épuration à compter du 1^{er} mars 2023,

Considérant que les autres redevances fixées au 1er janvier 2023 ne sont pas modifiées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées par la communauté d'agglomération auprès des abonnés pour financer le service public de l'assainissement collectif,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE au 1^{er} mars 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de la collecte et du transport, comme suit :

En € HT/m³	Montant redevance communautaire au 01.03.2023
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step d'Evry), Villabe (Step d'Evry)	0,5551
Grigny	0,3434
Lisses (Step du SIARCE), Villabé (Step du SIARCE)	0,3492
Ris Sud (Step d'Evry)	0,3724
Ris Nord (Step d'Evry)	0,4781
Ris Nord (Step du SIAAP)	0,6098
Saint-Pierre-du-Perray (STEP Evry), Tigery	0,9538
Saint-Pierre-du-Perray (STEP Siarce)	0,4221
Saintry-sur-Seine	0,7150
Sénart 77 (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-	
Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint- Denis)	0,8729
Le Coudray-Montceaux	0,6505

FIXE au 1^{er} mars 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif, au titre de l'épuration, comme suit :

En € HT/m³	Montant redevance communautaire au 01.03.2023
Bondoufle, Evry-Courcouronnes, Lisses (Step d'Evry), Villabe (Step d'Evry)	1.1666
Ris Sud (Step d'Evry)	0.9143
Ris Nord (Step d'Evry)	1.0604
Tigery, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du- Perray	0.5576
Sénart 77 (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy- Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert- Saint-Denis)	0,6683
Le Coudray-Montceaux	0,9835



CONFIRME que les autre tarifs, notamment le montant des participations au financement de l'assainissement collectif (PFAC), sont maintenus conformément aux délibérations antérieures sur chaque bassin versant.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

1 (M. Kouider OUKBI)

Suffrages exprimés : 68
Majorité absolue : 35
Votes Pour : 68
Votes Contre : 0

<u>DELIBERATION N°DEL-2023/034 : SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT (SECTEUR DSP) - REDEVANCES</u> COMMUNAUTAIRES 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud détient la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'une compétence obligatoire,

Considérant que la communauté d'agglomération exerce cette compétence, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, sur l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil, pour lesquelles la compétence est exercée par le SIARCE suivant les règles de représentation substitution,

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses de ce service public à caractère industriel et commercial doivent être équilibrées par les recettes du service,

Considérant que les redevances sont fixées en fonction des services rendus par bassins versants de collecte, transport et épuration,

Considérant que les usées des communes d'Etiolles et Soisy-sur-Seine sont traitées sur la station d'épuration d'Evry, dont la gestion par délégation de service public s'arrête au 28 février 2023.

Considérant que suite au jugement du Tribunal judiciaire en date du 2 janvier 2023, la Société Suez Eau France a été débouté de ses demandes tendant à voir annuler la procédure de passation de marché d'exploitation du site CONFLUENCE, comprenant les 2 STEP mutualisées couplées à l'installation de production de biogaz, la SPL est en capacité d'attribuer le marché d'exploitation des deux usines et d'assurer l'ensemble des prestations prévues au titre du contrat de quasi-régie pour l'exploitation des deux sites mutualisés d'Exona – Evry-Courcouronnes à compter du 1^{er} mars 2023.

Considérant que la redevance délégataire épuration SUEZ est supprimée au 28 février 2023 et qu'il est nécessaire d'intégrer la rémunération de la SPL Confluence à la redevance communautaire épuration à compter du $1^{\rm er}$ mars 2023,

Considérant que les autres redevances fixées au 1er janvier 2023 ne sont pas modifiées,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des différentes redevances qui seront recouvrées par la communauté d'agglomération auprès des abonnés pour financer le service public de l'assainissement collectif,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE au 1^{er} mars 2023, le montant de la part variable de la redevance communautaire du service public d'assainissement collectif comme suit :

Territoires	Montant (en € HT/m³) au 01.01.2022	Montant (en € HT/m³) au 01.03.2023
Soisy-sur-Seine (collecte)	0,3500	0,3535
Etiolles Nord (collecte)	0,1524	0,1539
Etiolles Sud (collecte)	0,2289	0,2312
Soisy-sur-Seine (épuration)	0,5761	0,5819
Etiolles Nord (épuration)	0,5521	0,5576
Etiolles Sud (épuration)	0,5521	0,5576

CONFIRME que les autre tarifs, notamment le montant des Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), sont maintenus conformément aux délibérations antérieures sur chaque bassin versant.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 1 (M. Olivier CHAPLET)
Abstentions: 1 (M. Kouider OUKBI)

Suffrages exprimés : 67
Majorité absolue : 34
Votes Pour : 67
Votes Contre : 0



DELIBERATION N°DEL-2023/035: TRAITE DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION A CONCLURE AVEC GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-31,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.111-51 à L.111-56.2,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2020/440 du conseil communautaire du 15 décembre 2020 approuvant le traité de concession pour la distribution publique de gaz comprenant la convention de concession ainsi que le cahier des charges de la concession et ses 6 annexes conclu avec GRDF,

Vu la convention de concession pour la distribution publique de gaz signé par Grand Paris Sud et GRDF ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz à conclure GRDF, ci-annexé,

Considérant qu'un accord national a été acté entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF portant sur les modalités d'application du nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz,

Considérant que cet accord permet de revaloriser la redevance de fonctionnement payée par GRDF aux autorités concédantes,

Considérant que Grand Paris Sud et GRDF ont conclu une convention de concession, en amont de l'accord national entre certains acteurs, en ayant pour volonté d'être précurseurs dans ce domaine,

Considérant que les deux parties se sont engagées à réexaminer les clauses de cette convention en cas d'évolutions conjoncturelles,

Considérant que la revalorisation de la redevance de fonctionnement d'un montant de 35,4k€ doit être intégrée par voie d'avenant, passant ainsi de 139,6k € à 175k€,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel à conclure avec GRDF.

FIXE la redevance de fonctionnement à 175k€ par an.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°1 et tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0

DELIBERATION N°DEL-2023/036: AVENANT N°9 AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE AVEC SPIE CITYNETWORKS PORTANT SUR LES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le contrat de partenariat public privé (PPP) conclu le 6 juillet 2012 entre la commune de Savignyle-Temple et la société SPIE Ile-de-France Nord-Ouest et ses avenants, portant sur la gestion globale et la (re)construction des installations d'éclairage public et équipements connexes, transféré à la communauté d'agglomération suite au transfert de compétence en matière d'éclairage public et de signalisation lumineuse,

Vu l'avenant n°7 approuvé par décision du Vice-Président en charge de la commande publique de la communauté d'agglomération n°DEC-2020/0438 du 26 juin 2020 relatif au changement de créancier, au changement d'ordonnateur et au changement de comptable assignataire,

Vu l'avenant n°8 approuvé par délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 14 décembre 2021 portant sur la prise en charge de Grand Paris Sud, d'une partie des travaux concernant la réalisation de travaux supplémentaires et/ou modificatifs relatifs à l'arrivée du TZEN 2 entre le rond-point du 08 mai 1945 et la RD 50 à Savigny-le-Temple,

Vu l'avenant n°9 à conclure avec SPIE CityNetworks, ci-annexé,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les contrats nécessaires à l'exercice d'une compétence sont, de plein droit, transférés à la collectivité territoriale bénéficiant du transfert de ladite compétence,



Considérant que le contrat de partenariat public privé (PPP) conclu le 6 juillet 2012 entre la commune de Savigny-le-Temple et la société SPIE CityNetworks portant sur la gestion globale et la (re)construction des installations d'éclairage public et équipements connexes, a été transféré à la communauté d'agglomération suite au transfert de compétence en matière d'éclairage public et de signalisation lumineuse,

Considérant la rénovation des projecteurs vétustes et énergivores du terrain de rugby « Compétition » par des projecteurs LED, des projecteurs vétustes et énergivores du terrain de rugby « Entrainement » par des projecteurs LED et le remplacement de dix candélabres et dix lanternes vétustes sur le stade Jean Bouin à Savigny-le-Temple,

Considérant la nécessité de formaliser, par le présent avenant n°9, le montant de ces travaux, lequel s'élève à 81 725,35€ HT, soit 98 070,42€ TTC,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°9 au contrat de partenariat public privé (PPP) conclu avec la société SPIE City Networks pour la reconstruction avec financement, la gestion énergétique et la maintenance à garantie de résultats des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore situées sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple.

PRECISE que le montant pris en charge par la communauté d'agglomération s'élève à 81 725,35€ HT, soit 98 070,42€ TTC.

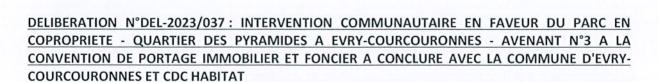
PRECISE que le montant de l'avenant n°9 n'a aucune incidence financière sur le montant global contrat de partenariat public privé susvisé.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n° 9 et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV: 0
Abstentions: 0
Suffrages exprimés: 69
Majorité absolue: 35
Votes Pour: 69
Votes Contre: 0



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° DEL-2019/479 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris sud, prévoyant notamment la mise en œuvre des outils de prévention et/ou traitement des phénomènes de dégradation du parc privé labellisé par l'ANAH tels que les plans de sauvegarde (PDS),

Vu la délibération n° DEL-2019/515 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant approbation de la convention de portage immobilier et foncier au sein de copropriétés dégradées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes avec la commune d'Evry-Courcouronnes et le bailleur social CDC Habitat social,

Vu la délibération n° DEL-2020/351 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2020 portant sur l'avenant n°1 à la convention de portage immobilier et foncier au sein des copropriétés dégradées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes conclue avec la commune d'Evry-Courcouronnes et le bailleur CDC Habitat social,

Vu la délibération n° DEL 2021/333 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 portant sur l'avenant n°2 à la convention de portage immobilier et foncier au sein des copropriétés dégradées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes conclue avec la commune d'Evry-Courcouronnes et le bailleur CDC Habitat social.

Vu la convention de portage immobilier et foncier et ses avenants n°1 et 2,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention susvisée, ci-annexé,

Considérant la convention de portage immobilier et foncier fixant les modalités de portage, d'acquisition et de revente des logements situés dans copropriétés ciblées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes,

Considérant qu'à la fin de la convention de portage fixée au 23 février 2023, un total de 15 lots auront été acquis,

Considérant l'évolution depuis 2020 du projet de renouvellement urbain du quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes qui ne nécessite plus la mise en œuvre d'une concession d'aménagement et donc l'acquisition supplémentaire de lots dans le cadre de cette opération de portage,

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir les modalités de revente au-delà du 24 février 2023, date de fin de la présente convention, des 15 lots acquis,



Considérant que la décision de ne plus acquérir de lots supplémentaires entraîne la nécessité, pour la Communauté d'agglomération de rendre à la Commune, par le biais d'une décision ultérieure, la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur ce secteur prévue à l'avenant n° 1 de la convention;

Considérant la nécessité de prolonger la convention pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 23 février 2026 afin que CDC Habitat social puisse assurer la revente des logements acquis ou que CDC Habitat social intègre ces derniers dans son patrimoine locatif social,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°3 à la convention initiale, au regard de ces modifications substantielles,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de portage immobilier et foncier, portant sur l'intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes à conclure avec la commune d'Evry-Courcouronnes et le bailleur CDC Habitat social.

DIT que les modifications apportées par l'avenant n°3 précité portent sur la désignation des lots concernés (article 4), la durée de la convention (article 5), les engagements de coopération réciproques des partenaires (article 6), les modalités d'acquisition par voie de préemption (article 8.1), les modalités de revente des lots (article 16) et le calcul du prix de revente (article 17).

PRECISE que les autres articles de la convention restent inchangés.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°3 à la convention de portage immobilier et foncier portant sur l'intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées sur le quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions:

0

Suffrages exprimés : Majorité absolue : 69

Votes Pour :

35 69

Votes Contre :

0.

DELIBERATION N°DEL-2023/038: RECONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LIEUSAINT - REEVALUATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et Seine-et-Marne pour la période 2020/2026,

Vu l'arrêté n°A-2018/0116 en date du 30 août 2018 portant prolongation de la fermeture temporaire de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sise rue René Mayer à Lieusaint,

Vu la délibération n°DEL-2020/187 du conseil communautaire d'agglomération Grand Paris Sud du 21 juillet 2020 relative à la demande de financement du programme d'actions du contrat d'aménagement régional et des opérations attenantes,

Vu la convention relative à la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint inscrite au contrat d'aménagement régional entre la région lle de France et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, signée le 15 octobre 2021, accordant une subvention d'un montant de 700 000 € et de la notification de la subvention attenante,

Vu la décision de subvention n°2021DD0770277 de l'Etat en date du 17 novembre 2021 accordant une subvention d'un montant de 100 000 € au titre du plan « France Relance » pour la réalisation ou la réhabilitation d'aires d'accueil pour les gens du voyage de Lieusaint,

Vu la convention entre le conseil départemental de Seine et Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, signée le 21 octobre 2021, allouant une subvention de 92 000 € pour la reconstruction de l'aire de Lieusaint,

Vu la convention d'aide financière à l'investissement n°202100464 entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, signée le 4 avril 2022, accordant une aide financière de 50 000 € pour la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lieusaint,

Vu la délibération n°DEL-2020/431 du conseil communautaire d'agglomération Grand Paris Sud en date du 15 décembre 2020 actualisant le programme «Reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lieusaint », pour un montant de 2 520 000, 00 € HT,

Considérant l'inscription au conseil communautaire du 15 décembre 2020 d'un coût d'opération à 2 520 000,00 € HT,

Considérant la reprise d'études supplémentaires, et la prise en compte d'ouvrage entrainant des surcoûts,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 31 janvier 2023,

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à un montant de 3 450 000,00 € € HT.

CREE une autorisation de programme correspondante à un montant de 3 450 000,00 € HT.

FIXE le nouvel échéancier prévisionnel des crédits de paiements comme suit :

PRECISE que quatre financements ont été notifiés à ce jour sur cette opération pour un montant total de 942 000 €, soit :

- 700 000 € de crédits régionaux dans le cadre du contrat d'aménagement régional :
- 100 000 € de crédits Etat au titre du plan « France relance »,
- 92 000 € du département de Seine et Marne,
- et 50 000 € de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes:

NPPV:

0

Abstentions :

0

Suffrages exprimés :

69

Majorité absolue : Votes Pour : 35

Votes Contre :

69

votes contre .

0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 22 h 45.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

2 2 FEV, 2023

Michel BISSON

Présiden